

DECISION 5(X)

DIRECTIVES DE L'OIBT POUR L'AMENAGEMENT DE MANIERE DURABLE DES  
FORETS ARTIFICIELLES DANS LES TROPIQUES

Le Conseil international des bois tropicaux,

Conformément aux dispositions du paragraphe 1(h) de l'article premier de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux,

Ayant pris note du rapport du Groupe de travail chargé de formuler les "Directives pour l'aménagement des forêts artificielles dans les tropiques", constitué en application de la décision 2(IX);

Notant en outre qu'il avait été demandé au Groupe de travail de porter une attention particulière, lors de la préparation des directives, aux conditions environnementales et sociales aussi bien qu'économiques et de considérer comme étant des forêts artificielles tropicales

- a) les plantations pures et les monocultures
- b) les forêts multispécifiques
- c) les boisements agrosylvicoles (y compris les plantations disséminées sur les terres agricoles ou en limite)
- d) les reboisements sur terres déboisées (remise en culture et protection);

Notant également la recommandation du Comité permanent du reboisement et de la gestion forestière qui figure dans le document ITTC(X)/9 Rev.1 [PCF(VIII)/4];

Décide

- a) d'adopter les Directives de l'OIBT pour l'aménagement durable des forêts artificielles dans les tropiques, contenues dans le document ITTC(X)/9 Rev.1 [PCF(VIII)/4];
- b) de recommander lesdites Directives de l'OIBT comme représentant une norme de référence internationale pour les Membres et pour la communauté internationale en général et une importante contribution en vue d'atteindre l'objectif d'une utilisation durable des forêts artificielles dans les tropiques et de protéger l'environnement

Prie le Directeur exécutif d'assurer une large dissémination de ce document et d'en promouvoir l'utilisation dans l'ensemble de la communauté internationale, sans toutefois empêcher les pays membres de poursuivre les propositions de projets, conformément aux objectifs de l'AIBT, et de mettre à disposition un montant de 30 000 \$EU à cet effet;

Invite les pays membres à tenir compte des directives de l'OIBT lorsqu'ils soumettent des propositions de projets dans ce domaine.